

Amendement

1

1. Texte de l'amendement proposé

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« 1° À la suite de l'article 1^{er}, point 2° du projet de loi, il est inséré un point 3° nouveau, libellé comme suit :

L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Le point 2° est remplacé par le texte suivant :
« 2° un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ; » ;
- b) Au point 5°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite du point 5°, il est inséré un point 6° nouveau, libellé comme suit :
« 6° un représentant des organisations actives dans le travail social de rue sur le territoire concerné, désigné par le bourgmestre après consultation des associations actives en la matière. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° assurer un rôle de suivi du fonctionnement des unités de police locale présentes sur son territoire et formuler des recommandations à l'attention du directeur régional. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le comité de prévention se réunit au moins deux fois par année calendrier sur invitation du bourgmestre ou sur demande des parties y représentées. » . » .

2° Le point 3° initial, devenu le point 4° nouveau, est amendé comme suit :

« 4° 5° A l'article 47, alinéa 2, point 2°, de la même loi, les termes « qui, ~~par décision du directeur général~~, peuvent comporter une unité de police locale » sont insérés entre les termes « des commissariats de police » et le point-virgule. »

3° A la suite du point 5° nouveau, il est inséré un point 6° nouveau libellé comme suit :

« 6° À la suite de l'article 47 de la même loi, il est inséré un article 47bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47bis.

(1) Dans le cadre de ses missions de proximité et de prévention et par décision du directeur général de la Police grand-ducale, une unité de police locale peut être adossée à un commissariat de police, dans les conditions définies au présent article.

(2) La création d'une unité de police locale est fondée sur l'analyse d'un ensemble de critères tenant compte de :

1° la population résidente et à l'affluence régulière ;

2° l'existence de lieux stratégiques nécessitant une présence policière visible;

3° l'existence de troubles répétés à l'ordre public local ;

4° la fréquence d'infractions ;

5° l'éloignement ou la capacité opérationnelle des structures policières.

(4) Le déploiement des unités de police locale ne sont pas permanentes et prennent fin lorsque les critères visés au paragraphe 3 ne sont plus remplies.

(5) Les unités de police locale assurent une présence policière renforcée dans l'espace public et ont pour missions :

1° de développer un lien de proximité avec la population et les acteurs locaux ;

2° de contribuer à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

3° d'assurer une mission de prévention et d'anticipation des incidents ;

4° d'orienter les citoyens vers les services compétents.

(6) L'organisation, les effectifs et les modalités de fonctionnement des unités de police locale sont définis par règlement grand-ducal. ».

Commentaire de l'amendement

L'article 1^{er}, point 3° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Il proposé de renforcer le fonctionnement démocratique et l'ancrage social du comité de prévention communal, en remplaçant la désignation facultative d'échevins ou de conseillers communaux par une représentation obligatoire de chaque groupe politique siégeant au conseil communal, ainsi qu'en intégrant un représentant des organisations actives dans le travail social de rue, afin de favoriser une approche partenariale de la prévention et de mieux relier la police à la réalité du terrain social.

Un comité de prévention communal qui fonctionne de manière régulière, inclusive et transparente devient une condition préalable au déploiement d'une unité de police locale. De plus, le comité de prévention communal se voit confier une mission de suivi des unités de police locale opérant sur son ressort. Ainsi, il garantit que l'action de la police locale s'inscrit dans une logique de proximité, de connaissance du terrain et de collaboration avec les acteurs sociaux et politiques locaux. Cette articulation permet non seulement une meilleure efficacité des actions de prévention et de sécurité, mais renforce également la légitimité démocratique de l'intervention policière sur le plan local.

L'article 1^{er}, point 5° nouveau supprime le bout de phrase « par décision du directeur général ».

L'article 1^{er}, point 6 nouveau introduit un article 47**bis** dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin d'encadrer la création et de définir les missions des unités de police locale.

Il précise que le directeur général de la Police grand-ducale peut instituer une unité de police locale en tenant compte de critères tels que la population, les lieux de forte affluence ou les infractions récurrentes.

Un règlement grand-ducal devra préciser les aspects organisationnels.

Suite à l'introduction d'un point 3° et 6° nouveaux, les points suivants sont renumérotés.

2. Texte coordonné du projet de loi N°8513

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Art. 1er. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit:

- 1° À l'article 2, alinéa 2, est ajoutée à la suite de la première phrase la phrase suivante :
« Elle exerce un service de proximité en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. ».
- 2° À l'article 17, alinéa 2, point 3°, première phrase, les termes « au Service de police judiciaire » sont remplacés par les termes « au sein de la Police » et les termes « , sur proposition du directeur général de la Police, » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « après avoir suivi ».

3° L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

- d) Le point 2° est remplacé par le texte suivant :**
« 2° un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ; » ;
- e) Au point 5°, le point final est remplacé par un point-virgule ;**
- f) À la suite du point 5°, il est inséré un point 6° nouveau, libellé comme suit :**
« 6° un représentant des organisations actives dans le travail social de rue sur le territoire concerné, désigné par le bourgmestre après consultation des associations actives en la matière. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- c) Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;**
- d) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :**

« 5° assurer un rôle de suivi du fonctionnement des unités de police locale présentes sur son territoire et formuler des recommandations à l'attention du directeur régional. » :

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le comité de prévention se réunit au moins deux fois par année calendrier sur invitation du bourgmestre ou sur demande des parties y représentées. ». »

3° 4° L'article 45 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « , ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 du cadre policier ou civil de la Police » sont insérés après les termes « secrétaire général » ;
- b) Au paragraphe 3, les termes « Le secrétariat général visé au paragraphe 1er alinéa 2 et » sont supprimés et le terme « les » prend une majuscule ;
- c) À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc. ».

4°5° À l'article 47, alinéa 2, point 2°, les termes « qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale » sont insérés après les termes « des commissariats de police ».

« 6° À la suite de l'article 47 de la même loi, il est inséré un article 47bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 47bis.

(1) Dans le cadre de ses missions de proximité et de prévention et par décision du directeur général de la Police grand-ducale, une unité de police locale peut être adossée à un commissariat de police, dans les conditions définies au présent article.

(2) La création d'une unité de police locale est fondée sur l'analyse d'un ensemble de critères tenant compte de :

1° la population résidente et à l'affluence régulière ;

2° l'existence de lieux stratégiques nécessitant une présence policière visible;

3° l'existence de troubles répétés à l'ordre public local ;

4° la fréquence d'infractions ;

5° l'éloignement ou la capacité opérationnelle des structures policières.

(4) Le déploiement des unités de police locale ne sont pas permanentes et prennent fin lorsque les critères visés au paragraphe 3 ne sont plus remplies.

(5) Les unités de police locale assurent une présence policière renforcée dans l'espace public et ont pour missions :

1° de développer un lien de proximité avec la population et les acteurs locaux ;

2° de contribuer à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

3° d'assurer une mission de prévention et d'anticipation des incidents ;

4° d'orienter les citoyens vers les services compétents.

(6) L'organisation, les effectifs et les modalités de fonctionnement des unités de police

locale sont définis par règlement grand-ducal. ».

5°7° L'article 49 est modifié comme suit :

- a) Au point 3°, le point-virgule est remplacé par un point final ;
- b) Les points 4° et 5° sont supprimés.

6°8° L'article 50 est modifié comme suit :

- a) Le point 4° est remplacé comme suit :
« 4° une direction logistique ; » ;
- b) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° une direction technologies policières. »

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 4, point 2°, alinéa 1er, les termes « de secrétaire général de la Police, » sont insérés entre les termes « de directeur central de la Police, » et les termes « de chef d'état-major adjoint de l'Armée » ;
- 2° À l'annexe A, point III intitulé « Armée, Police et Inspection générale de la Police », dans la colonne « Fonction », à la ligne correspondant au grade F16 de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les termes « secrétaire général de la police, » sont insérés entre les termes « directeur central de la police, » et les termes « chef d'état-major adjoint de l'armée ».

4. Version consolidée par extrait

Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 38. (1) Il est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police un comité de prévention communal. Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Le comité de prévention comprend :

- 1° les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale ;
- 2° ~~les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres un représentant de chaque groupe politique représenté au conseil communal ;~~
- 3° le directeur de la région de police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué ;
- 4° les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué ;

5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre ;

6° un représentant des organisations actives dans le travail social de rue sur le territoire concerné, désigné par le bourgmestre après consultation des associations actives en la matière.

Le fonctionnaire désigné par le ministre et le procureur d'État territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des départements, administrations ou services de l'État peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

(2) (...)

(3) Le comité de prévention a les attributions suivantes :

1° procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;

2° définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés ;

3° élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales ;

4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun ;

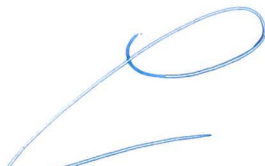
5° assurer un rôle de suivi du fonctionnement des unités de police locale présentes sur son territoire et formuler des recommandations à l'attention du directeur régional.

(4) Le comité de prévention se réunit au moins deux fois par année calendrier sur invitation du bourgmestre ou sur demande des parties y représentées.


MARK ŠEHOVIĆ


DJUNA
BERNARD


Joëlle Welfring


Sam Tanja


Marc Baum